



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

domaine privé

Question écrite n° 66516

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur si, dans une commune de moins de 3 500 habitants, un logement du domaine privé communal peut être loué par délibération du conseil municipal. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui indique si un formalisme particulier doit entourer la prise de cette délibération. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

La gestion du domaine privé communal relève de la compétence du conseil municipal, en application des dispositions combinées des articles L. 2121-29 et L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, le conseil municipal délibère sur la gestion des biens, le maire étant chargé, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1° du dit code, sous son contrôle, d'exécuter les décisions du conseil. Le Conseil d'Etat a précisé dans la décision « Gauthier » du 2 décembre 1994 qu'en l'absence d'une décision préalable du conseil municipal concernant, en l'espèce, l'acquisition d'un bien et autorisant le maire à y procéder, le maire est incompétent pour effectuer cette opération. De même, s'agissant de la conclusion d'un bail de location, il convient que la délibération autorisant le maire à conclure un bail de location contienne le montant de la location envisagée (Conseil d'Etat, 30 octobre 1996, Epoux Selmi). Toutefois, il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 2122-22,5° du code déjà cité, le maire peut, « par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ». Aucune disposition législative ne prévoit de distinction entre les communes, en fonction de leur population, pour la gestion de leur domaine privé.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66516

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5535

Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 85